

COMMUNE DE POMÉROLS**EXTRAIT 20-06-23 N°1 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Adoption de la Nomenclature Budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable et changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Pomérols à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Maire

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'accord du comptable du SGC Littoral par un message en date du 5 juin 2023

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.
- Que la nomenclature adoptée est la M57 développée

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Pomérols
- ✓ **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le Maire,

** Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement*

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°2 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mardi 20 juin 2023 à 18 h 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : suppression de la régie de recettes « Recettes diverses de Pomérols »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 octobre 2019 le Conseil Municipal a délibéré pour la création d'une régie de recettes « recettes diverses » et par délibération en date du 8 mars 2022 pour la création d'une régie de recettes pour le complexe sportif et culturel de marche GAY

Monsieur le Maire expose que suite à un contrôle des régies par le comptable du SGC Littoral, il convient de regrouper ces deux régies en une seule régie intitulée « Régie Générale de Recettes de Pomérols »

Ainsi il propose au propose aux membres du conseil de supprimer la régie « recettes diverses »

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ **DE SUPPRIMER** la régie de recette « recettes diverses Pomérols »
- ✓ **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le Maire,

** Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement*

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°3 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mardi 20 juin 2023 à 18 h 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Restauration du petit patrimoine de la commune (pilier de la porte Saint Anne / Croix Saint Chris) : demandes de subvention auprès de la CAHM – Délibérations modificatives

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 11 mai 2022 et du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré pour solliciter l'aide financière de la Communauté d'agglomération pour la restauration de son petit patrimoine, sur la base des montants estimatifs des travaux.

Monsieur le Maire expose qu'à la demande de la Communauté d'agglomération, il convient de re-délibérer et de solliciter une aide financière sur les montants réels des travaux, soit 5 270 € HT pour le pilier de la porte Saint Anne et 1000 € HT pour la croix Saint Christ.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide financière de la Communauté d'agglomération pour la restauration du pilier de la porte St Anne pour un montant de 5 270 € HT et la Croix St Christ pour un montant de 1 000 € HT
- ✓ **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire délibération.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

** Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement*

COMMUNE DE POMÉROLS**EXTRAIT 20-06-23 N°4 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mardi 20 juin 2023 à 18 h 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : RIFSEEP : modification de la délibération du 9 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents titulaires de la Commune avec l'instauration de l'IFSE et du CIA.

Monsieur le Maire expose que la délibération ne prévoit pas expressément l'IFSE régie alors qu'un agent de la commune gère l'ensemble des régies et que l'indemnité de régisseur n'existe plus.

Il indique également que le montant du CIA est déterminé en fonction de critères spécifiques et notamment par la prise en compte des jours d'absence qu'il souhaite conditionner à partir de 2023 à 30 jours d'absence avant décote.

Ainsi il est proposé aux membre du Conseil de créer l'IFSE Régie et de conditionner la décote du montant du CIA à partir du 31ième jours d'absence.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ✓ **DE CREER** dans le cadre du RIFSEEP, l'IFSE Régie
- ✓ **DE CONDITIONNER** la décote du montant du CIA à compter du 31ième jours d'absence dans l'année
- ✓ **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire délibération.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT- ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS-CANTON DE PÉZENAS

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°5 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'Hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

- *Le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
- *Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;*
- *L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;*
- *L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil municipal peut déroger à cette disposition.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- ✓ à la prise en charge de ses frais de transport ;
- ✓ à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Il précise que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- **Frais de repas** : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas
- **Frais d'hébergement** : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A - L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- des actions de professionnalisation : au premier emploi et dispensés tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative

B- L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent.

JUSTIFICATIFS ET AVANCE

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Maire Après en avoir délibéré DECIDE A L'UNANIMITE

D'ACCEPTER la mise en place du remboursement des frais des agents de la commune selon les modalités énoncées ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

COMMUNE DE POMÉROLS**EXTRAIT 20-06-23 N°6 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, qui stipulent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer un certain nombre d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023 affectés principalement au service technique mais également au service administratif et touristique.

Ainsi, il propose aux membres du conseil de se prononcer sur le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois sur une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire indique que les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C (adjoint administratif ou adjoint technique) que les agents assumeront des fonctions à temps non complet ou complet pour une durée hebdomadaire de 20 h /semaine ou de 35 h /semaine

Il précise que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement

Les membres du conseil sont invités à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE RECRUTER** un certain nombre d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats relatifs à ces emplois ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le Budget Principal de la commune

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

** Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement*

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°7 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mardi 20 juin 2023 à 18 h 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Tirage au sort des jury d'assises pour 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient aux maires d'établir, chaque année, les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'assises en procédant au tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la commune. La liste à établir doit comprendre un juré pour 1300 habitants. Le nombre de jurés pour la commune de Pomerols est fixé à deux. Cependant le nombre de noms à tirer au sort doit être égal au triple de celui fixé, soit pour la commune à six.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de procéder au tirage au sort de 6 noms

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

- **PREND ACTE** des 6 noms tirés au sort sur la liste électorale.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

COMMUNE DE POMÉROLS**EXTRAIT 20-06-23 N°8 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Désignation d'un référent déontologie et adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et des élus

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu la délibération n° en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; et n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire, propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DESIGNER** le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Pomérols.
- **D'ADHERER** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°9 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : intégration dans le domaine public de la voie et des réseaux du lotissement « le Clos du Brougidoux »

M. le Maire fait connaître au Conseil que l'Association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Clos du Brougidoux » a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies, réseaux et du bassin de rétention des eaux pluviales de son lotissement.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la commune et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

Les voiries cadastrées section D n° s 706, 708, 731 et 739, d'une longueur de 200 mètres linéaire seront donc classées dans le domaine public communal ainsi que les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales qui s'y trouvent en sous-sol et le bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur une desdites parcelles.

Les voiries à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desserts l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement dans le domaine public communal, leur usage sera identique. Dès lors, et conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oùï l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des voiries cadastrées section D n°s 706,708,731 et 739 d'une longueur de 200 mètres linéaires constituant la voie de circulation du lotissement « Le Clos du Brougidou » moyennant l'euro symbolique.
- ✓ **D'INCOPORER ET DE CLASSER** dans le domaine public communal lesdites parcelles précitées ainsi que les réseaux d'eaux potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement « Le Clos du Brougidou »
- ✓ **DE PRONONCER** l'ouverture en tant que voie communale de la voie de desserte du lotissement « Le Clos du Brougidou ».
- ✓ **DE DONNER** tout pouvoir à monsieur le Maire pour la signature de cet acte d'achat ainsi que de toutes pièces et documents s'y rattachant.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

* Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement

COMMUNE DE POMÉROLS

EXTRAIT 20-06-23 N°10 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Mise à jour de la longueur de la voirie communale

M. le Maire rappelle que la dotation de solidarité (DSR) des communes est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public et que par délibération en date du 18 janvier 2022 le conseil Municipal a délibéré pour arrêter la longueur de la voirie communale à 21 970 mètres .

Monsieur le maire expose qu'il convient, suite à l'intégration de la voirie du lotissement « le clos du Brougidoux » de mettre à jour la voirie communale et d'arrêter la longueur de la voirie communale à 22 170 mètres linéaires, conformément au tableau ci – annexé

Les membres du conseil sont invités à se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ **D'ARRETER** la longueur de la voirie communale à 22 170.16 mètres linéaires
- ✓ **DIT** que cette longueur de voirie sera mise à jour en fonction des nouvelles voiries classées dans le domaine public communal
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement

COMMUNE DE POMÉROLS**EXTRAIT 20-06-23 N°11 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le mardi 20 juin 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DURBAN, Maire.

PRESENTS : M. Laurent DURBAN, M. Bernard ICHÉ, M. Claude STEKELOROM, Mme Marie Aimé POMAREDE, Mme Nelly SORLI, M. Gérard ORTIZ, Mme Sylvie SALVADOR, M. Jean Louis LAUX, M. Franck LERICHE, Mme CAPDIVILA Céline, Mr Christian RIBEIRO, Mr Mickael DERRIEUX, Mr Thierry SICARD, Mme FABRE Fabienne

ABSENTS EXCUSES : Mme Ana BAYONA, Mme Marie Line THIEULES, Mme LE GOFF Angélica

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CAPDIVILA

OBJET : Désaffectation du stade et vente d'une partie de la parcelle A246 dénommée « Le Cayla » à la société Platinium (annule et remplace la délibération du 6 avril 2023)

Vu l'article L 2141-2 du CGPP permettant de déclasser un bien par anticipation à sa désaffectation en vue de le vendre ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle A 246 d'une superficie d'environ 14 455 m² aménagée en stade. Celui-ci n'est plus aux normes et nécessite d'importants travaux si la commune souhaite continuer à l'utiliser en conformité avec les normes et règlement en vigueur.

Un projet de stade neuf est prévu dans le secteur de marche Gay, à côté du complexe sportif et culturel. La consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre va être lancée pour une mise en service du nouveau stade pour la saison 2025-2026. La vente de l'assiette du stade permettra de financer le futur projet.

Il propose de prévoir la désaffectation partielle à l'utilité publique du stade. Il précise que celui – ci est longé par une voirie raccordant la route de Castelnaud de Guers au chemin de Raubio Faisse actuellement utilisée et restera dans le domaine public communal.

Il convient donc de prévoir la désaffectation à l'utilité d'une partie de la parcelle A246 d'une superficie d'environ 12 783 m² au plus tard au mois de septembre 2025 .

Il est proposé au conseil municipal de prévoir la désaffectation de l'assiette du terrain en cause, au plus tard au mois de septembre 2025 par la présente délibération

Monsieur le Maire indique que le terrain de 12 783 m² sera vendu sur la base du prix estimé par le service des domaines en date du 23 mai 2023

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29. L2122-21 et L 2131-2 ;

Vu l'avis du service des domaines N°2022-31207-61851 du 23 mai 2023 ;

Considérant que la commune est propriétaire de cette parcelle relevant du domaine public communal, lequel nécessite de lours actuelles pour continuer à être utilisé.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 20/09/2023
ID : 034-213402076-20230620-20_06_23_11-DE

Que la commune va construire un nouveau stade dans le secteur de marche Gay, lequel est en partie financé par la vente de l'ancien stade ;

Qu'il convient de prévoir la désaffectation matérielle du stade au plus tard au mois de septembre 2025

Considérant que l'assiette dont la désaffectation est prévue présente une superficie de 12 783 m²

Considérant que cette superficie a été évaluée par le service des domaines le 23 mai 2023 à un prix de 73.84 €/ m².

Qu'il convient d'autoriser Mr le maire à signer une promesse de vente de ce bien au prix de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros), toutes taxes comprises à la société PLATINIUM hors droit de mutation à titre onéreux sous condition suspensive de la désaffectation effective du bien et du déclassement de la parcelle conformément à l'article L 3112- 4 du CGPPP.

Ainsi, il indique que l'engagement de la commune reste subordonnée à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels la parcelle est affecté imposerait le maintien du de celle – ci dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour ce motif ne donnera lieu à indemnisation à la société PLATINIUM que dans la limite des dépenses engagées par elle et profitant à la commune.

Que le Conseil Municipal autorisera Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération de vente, pour un montant de 1 200 000 € (un million deux cent deux milles euros) toute taxe comprise, soit 93.87 € / m².

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Maire
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE PREVOIR** la désaffectation d'une partie de la parcelle A 246 au plus tard constituant l'assiette du stade pour une superficie de 12 783 m²
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de l'opération ci-dessus décrite c'est-à-dire la vente de la superficie de 12 783 m² au prix fixé par le service des domaines sous condition suspensive de la désaffectation effective du bien à la date sus indiquée.

Ainsi fait et délibéré en les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le Maire,

** Depuis le 9 avril 2015, toutes les délibérations sont signées électroniquement*